

Règlement ministériel du 20 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, une voie de circulation est rétrécie et la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N13 (PK 8250-8526) entre le giratoire « Dippach » et Dippach-gare.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2, et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler